

PREFET DE L'INDRE

Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire
Délégation territoriale de l'Indre
Pôle santé publique et environnementale

ARRETE du 12 JUL 2016

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection des puits du « Montet » et de « Chambon » situés au lieudit « prairie de Chambon » de la commune de Déols,**
- **autorisant lesdits ouvrages au titre du code de l'environnement,**
- **autorisant Châteauroux Métropole à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique.**

LE PRÉFET DE L'INDRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1321-1 à L1321-10, R1321-1 à R1321-63 et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-11, R214-1 à R214-28, L215-13, L122-1 à L122-3-3, L123-1 à L123-19, R122-2, R122-5, R123-1 à R123-46 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L110-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L126-1 et R126-1 à R123-3 ;

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-E-3736 du 29 décembre 1999 créant la communauté d'agglomération Castelroussine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-E-3916 du 30 décembre 2002 étendant les compétences de la communauté d'agglomération Castelroussine à celles de l'eau potable et de l'assainissement, mettant ainsi à sa disposition les captages du Montet et de Chambon appartenant à la ville de Châteauroux, à compter du 1^{er} janvier 2003 ;

Vu l'arrêté n° 2008-0123 du 14 novembre 2008, déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection des puits du « Montet » et de « Chambon » situés au lieudit « prairie de Chambon » de la commune de Déols, autorisant lesdits ouvrages au titre du code de l'environnement, autorisant la Communauté d'Agglomération Castelroussine à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté conjoint entre l'État n°2012-017-005 du 17 janvier 2012 et le Département n° 2012-D-086 du 17 janvier 2012 portant révision du schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 2012208-0012 du 26 juillet 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-0123 du 14 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013344 du 10 décembre 2013 fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D Rejet d'eaux pluviales 09/2013, prises au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, concernant le rejet d'eaux pluviales issues du projet de rénovation du bassin de gestion des eaux de ruissellement d'un tronçon de la RN 151 sur la commune de DEOLS et présenté par la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2015 portant changement de dénomination de la Communauté d'Agglomération Castelroussine ; celle-ci devenant Châteauroux Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 portant ouverture d'enquête publique sur le territoire des communes de Coings, Déols, Diors, Etrechet et Montierchaume ;

Vu la décision du Tribunal Administratif de Limoges du 26 février 2015 annulant les arrêtés n°2008-0123 du 14 novembre 2008 et n° 2012208-0012 du 26 juillet 2012 à compter du 1er septembre 2016 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 11 décembre 2000 proposant la délimitation des périmètres de protection des puits précités et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu les études techniques menées en application de l'avis de l'hydrogéologue officiel :

- étude SEAF de juillet 2003 de sécurisation des pratiques agricoles sur le bassin versant d'alimentation des captages Montet et Chambon,
- étude CALLIGEE N05-36004 finalisée en juillet 2006, synthétisant l'ensemble des études préalables et proposant des limites pour les périmètres de protection (c et d) en fonction des relevés terrain, et évoquant très concrètement les actions à envisager (modes et coûts d'entretien des cours d'eau et de réhabilitation des dépressions concernées),
- étude d'impact réalisée par le cabinet Utilities Performance de novembre 2015, relative au prélèvement d'eau souterraine,

Vu la délibération du 28 mai 2015 de Châteauroux Métropole décidant de conduire à son terme les procédures :

- d'autorisations de prélèvement et de consommation des eaux,
- de déclaration d'utilité publique de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection des captages du Montet et de Chambon,
- et de réaliser les travaux qui lui incombent, prescrits par celles-ci ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 28 janvier 2016 ;

Vu l'étude d'impact et le dossier d'enquête publique ;

Vu les conclusions et l'avis de la commission d'enquête du 25 mai 2016 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de l'Indre du 30 mars 2016 ;

Vu le rapport et l'avis de l'Agence régionale de Santé du Centre-Val de Loire du 10 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 4 juillet 2016 ;

Considérant l'absence de solution alternative globale d'approvisionnement en eau potable en cas de dégradation qualitative ou quantitative de la ressource, rendant l'agglomération Castelroussine particulièrement vulnérable sur le plan de son alimentation en eau ;

Considérant le bassin versant hydrogéologique des captages oscillant entre 45 et 72 km² ;

Considérant la faible profondeur des captages, mais leur très grande puissance et leur artésianisme ;

Considérant le contexte calcaire fissuré en grand et karstique du sous-sol et la grande vitesse de circulation des eaux souterraines ;

Considérant les zones d'infiltrations rapides identifiées au travers des études mettant en relation directe la nappe des calcaires et le milieu superficiel ;

Considérant par voie de conséquence la grande vulnérabilité de la nappe à tout type d'activité menée dans la zone d'alimentation en eau des captages ;

Considérant la présence de plusieurs zones industrielles, urbaines et aéroportuaire installées dans la zone d'alimentation en eau des captages ;

Considérant l'importance de l'activité agricole à vocation céréalière menée dans la zone d'alimentation en eau des captages ;

Considérant les risques de déversements accidentels sur la RD 920 longeant la zone des captages ;

Considérant le caractère inondable des prairies situées à l'Ouest de la RD 920 ;

Considérant la profondeur des sols en amont des bassins versants des cours d'eau, permettant de favoriser des zones d'infiltrations des eaux de ruissellement ;

Considérant le contexte hydrographique ne permettant pas aux ouvrages hydrauliques d'accepter l'écoulement de débits plus importants, rendant de ce fait nécessaires des zones d'expansion de crues en partie aval des cours d'eaux ;

Considérant les risques sanitaires de pollutions biologiques et chimiques des eaux engendrés par les activités menées par la population des gens du voyage implantée en amont immédiat des captages ;

Considérant l'impact limité de l'exploitation des captages sur la nappe alluviale du ruisseau du Montet ;

Considérant les travaux de protection réalisés au sein du périmètre de protection immédiate des captages Montet et Chambon (clôture et merlon tout le long de la RD 920), complétant les travaux de sécurisation routière (caniveaux étanches, muret anti-basculement de véhicules) ;

Considérant la réfection par la DIRCO du bassin de rétention des eaux pluviales de la RD 920 situé immédiatement au Nord du captage du Montet ;

Considérant la réalisation du réseau d'assainissement des eaux usées de ceinture de l'agglomération castelroussine réduisant considérablement les rejets au milieu naturel dans l'emprise des périmètres de protection ;

Considérant la réalisation des bassins de rétention des eaux pluviales et de confinement des eaux polluées des zones industrielles aéroportuaire et Malterie, et boucle du ruisseau de La Fleuranderie en amont de la RN151 ;

Considérant la réalisation de bassins de rétention des eaux pluviales et de confinement des eaux polluées d'une partie de l'ex zone sud militaire en cours de reconversion industrielle ;

Considérant la réalisation des travaux d'élargissement à 2 fois 2 voies de la RD 920 en application stricte des prescriptions de l'arrêté de 2008, avec utilisation de matériaux nobles, des bassins de rétention étanches et de confinement des eaux pluviales sans affouillement ;

Considérant la maîtrise de la pollution au trichloréthylène de la zone industrielle de La Martinerie par l'Association des industriels de La Martinerie ;

Considérant la dépollution effective des anciens dépôts de carburant de l'ex 517 Régiment du Train à La Martinerie et de l'OTAN à l'aéroport ;

Considérant la maîtrise par le ministère de la Défense de l'ex décharge de l'OTAN et de la lagune de Beaumont à La Martinerie ;

Considérant les investigations menées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif auprès de toutes les installations présentes au sein des périmètres de protection ;

Considérant le démantèlement de l'ex aire d'accueil des gens du voyage de la Croix Blanche à Déols, réalisé en 2007 pour diminuer les risques sanitaires au regard de l'alimentation en eau potable de l'agglomération ;

Considérant les travaux de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale constituée en 2012 pour accompagner les gens du voyage vers un relogement en dehors des périmètres de protection ;

Considérant la politique foncière engagée par Châteauroux Métropole dans les périmètres de protection rapprochée ;

Considérant le suivi agronomique des pratiques de fertilisation azotée sur le bassin versant d'alimentation des captages de Montet et Chambon mené en concertation avec les exploitants agricoles concernés sur l'ensemble des périmètres de protections rapprochée et éloignée ;

Considérant les conclusions de la visite de contrôle de l'ARS du 18 juillet 2012 actualisée en 2015 des prescriptions de l'arrêté 2008-11-0123 du 14 novembre 2008 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

A R R E T E

SECTION 1

déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines des puits du Montet et de Chambon situés au lieudit « prairie de Chambon » de la commune de Déols, appartenant à la Ville de Châteauroux et mis à disposition de fait à Châteauroux Métropole au titre de sa compétence « eau potable ».

SECTION 2

autorisation de prélèvement d'eau

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation des ouvrages

Les puits du Montet et de Chambon sont situés sur la parcelle cadastrale référencée ZX 104 au lieudit « prairie de Chambon » de la commune de Déols. Cette parcelle d'une superficie de 6 ha 37 a 73 ca, appartenant à la Ville de Châteauroux, est mise à disposition de fait à Châteauroux Métropole au titre de sa compétence « eau potable ».

Leurs coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :

puits	Date réalisation	X	Y	Z (TN m cote NGF dalles)	Z (cote NGF fil d'eau du trop-plein de l'ouvrage)	Code BSS national
Montet	1942	602 549	6 637 512	146,36	143,81	544-8X-0023
Chambon	1968	602 702	6 637 302	146,24	143,34	544-8X-0024

Article 4 : caractéristiques des ouvrages

Les puits d'une profondeur de 14 m pour Montet et 12 m pour Chambon captent les eaux de l'aquifère du JURASSIQUE SUPERIEUR calcaires dits de Montierchaume.

Les captages sont de vastes réservoirs bétonnés, de forme :

- parallélépipédique (L = 20 m, l = 14,5m, h = 14m) pour le puits du Montet réalisé en 1942,
- cylindrique (diamètre 14 m, hauteur 10 m) pour le puits de Chambon réalisé en 1968,

creusés dans les alluvions et le substrat calcaire, à l'emplacement de « casses », qui sont des vasques naturelles où apparaissent des émergences multiples.

En cas de réfection d'ouvrage, toute disposition sera prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement des ouvrages

Leur aménagement est conçu pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement à l'intérieur des ouvrages.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés est installé en sortie de production de chaque ouvrage, avant tout mélange d'eau.

Chaque ouvrage est équipé de plusieurs pompes fonctionnant en alternance dont au moins une en secours.

Article 6 : capacités d'exploitation des ouvrages

Les volumes annuels, moyens journaliers et de pointe sont limités à :

puits	débit maximal de production en m3/h	débit moyen journalier en m3/j	débit de pointe journalier en m3/j	volume maximal annuel en m3/an
Montet	1.200	11.000	24.000	4.000.000
Chambon	2.400	8.500		3.000.000

SECTION 3

autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

L'eau captée par ces ouvrages subit un traitement de désinfection avant distribution, conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Afin d'optimiser le temps de contact, le désinfectant est injecté en tête de conduite de refoulement vers :

- les châteaux d'eau de la ville de Châteauroux.
- les canalisations desservant la ville de Déols, les zones industrielles et autres réseaux ne transitant pas par un château d'eau,

En raison de l'étendue des réseaux, des dispositifs de désinfection complémentaire peuvent être installés sur le réseau, préférentiellement en tête de réservoirs.

Le débit nominal maximal d'exploitation de l'installation de désinfection est asservi au fonctionnement des pompes et aux volumes d'exploitation mentionnés à l'article 6.

Des analyseurs de chlore télé gérés sont installés au départ du refoulement et en entrée et sortie de chaque réservoir.

La présente autorisation est à reconsidérer dès lors qu'une modification significative de la qualité de l'eau brute est constatée. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 50.

Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Ils doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire (ACS) délivrée par le ministre chargé de la santé, après avis de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Article 10 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000 et ses mises à jour, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes de pureté en vigueur définies par l'AFNOR.

Les produits réactifs de désinfection actuellement utilisés sont :

Hypochlorite de sodium	norme AFNOR EN 901
Chlore	norme AFNOR NF EN 937

Les produits réactifs de désinfection susceptibles d'être utilisés sont :

Dioxyde de chlore	norme AFNOR pr NF EN 12671
-------------------	----------------------------

Toute modification de la filière de traitement est soumise à l'application de l'article 50.

Article 11 : sécurité

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur site doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

Article 12 : prévention des pollutions liées à l'activité du service de production d'eau

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Les réservoirs de réactifs seront installés sur une cuvette de rétention, compartimentée par produit, répondant aux spécificités suivantes :

- tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- la capacité doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 13 : élimination des déchets résultant du traitement des eaux

Sans objet à ce jour.

Article 14 : quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes produits avant distribution sera installé dès lors qu'un traitement des eaux autre qu'une désinfection aura été installé.

Article 15 : qualité des eaux

Les eaux destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites et références de qualité définies par arrêtés du ministre chargé de la santé.

Article 16 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de filière de traitement, mais avant désinfection,
- des eaux traitées avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

Article 17 : contrôle de la qualité des eaux

L'organisation du contrôle sanitaire est exercée sous l'autorité de l'Agence régionale de santé.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont définis par l'arrêté préfectoral n° 2004-E1676 du 7 juin 2004 constamment mis à jour.

Article 18 : frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 4 PERIMETRES DE PROTECTION

Article 19 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages du Montet et de Chambon est déclarée d'utilité publique.

Article 20 : piézomètres et forage au Dogger existants au lieudit « prairie de Chambon » PPI et PPR

Ces ouvrages sont protégés de tout risque d'introduction ou d'infiltration de substances polluantes (tête rehaussée, cimentation annulaire, capot verrouillé, détournement des eaux de ruissellement, ...).

Article 20 bis : connaissance de la ressource

Toute nouvelle étude géologique ou hydrogéologique réalisée par les tiers au sein et à proximité des périmètres de protection et permettant de mieux caractériser le bassin versant d'alimentation des captages du Montet et Chambon, sera communiquée dans l'année à Châteauroux Métropole, au Préfet et à l'Agence Régionale de Santé en vue de compléter, si besoin, la présente déclaration d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 21 : propriété

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » couvre la parcelle cadastrale ZX 104 de la commune de DEOLS conformément au plan parcellaire joint en annexe 1. Propriété de la Ville de Châteauroux, cette parcelle est mise à disposition de fait à Châteauroux Métropole au titre de sa compétence « eau potable ».

Article 22 : clôture

Le terrain sera maintenu clôturé par un grillage de qualité, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles sur une hauteur d'environ deux mètres, avec portail maintenu fermé à clé en permanence. En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

La clôture longeant la rocade Est est doublée sur toute sa longueur par un merlon continu de 2,5 à 3,0 m de haut.

Article 23 : assainissement du terrain

Toute disposition sera prise pour évacuer les eaux pluviales du site comme d'éviter leur introduction et stagnation depuis le milieu environnant.

Article 24 : protection des ouvrages de captages

Les ouvrages situés sous bâtiment seront maintenus étanches et à l'abri des eaux de précipitation et petits organismes vivants (mollusques, insectes, petits mammifères, ...)

Article 25 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des captages est strictement interdit.

Le périmètre immédiat sera maintenu en prairie naturelle avec bosquets, régulièrement entretenue sans usage de fertilisant ou de produit phytosanitaire, et ne sera pas pacagé.

Tout brûlage y est interdit.

PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 26 : il est défini 4 périmètres de protection rapprochée intitulés : PPR a, PPR b, PPR c, PPR d

Ces périmètres sont établis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les plans cadastraux sont consultables en mairies de Coings, Déols, Diors, Etrechet, Montierchaume et au siège social de Châteauroux Métropole.

Article 27 : évacuation des eaux pluviales de la rocade Est

Les eaux pluviales de la rocade Est s'écoulant gravitairement vers les captages du Montet et de Chambon sont majoritairement collectées en caniveaux maintenus étanches vers le bassin de rétention situé en PPR a1. Plus à l'est, les eaux pluviales de la rocade sont dirigées vers un second bassin créé par le Département de l'Indre dans le cadre des travaux de doublement de celle-ci, au sein du PPRb.

Article 28 : principe général d'assainissement des eaux usées

Toute disposition est prise en matière d'assainissement des eaux usées pour tendre vers un rejet minimum au milieu naturel à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages du Montet et de Chambon, conformément au schéma directeur d'assainissement adopté le 20 décembre 2002 par Châteauroux Métropole.

Article 29 : le périmètre de protection rapprochée PPR a

Le PPR a se subdivise en 3 sous périmètres intitulés PPR a1, PPR a2 et PPR a3.

PPR a1 :

Ce périmètre couvre à l'ouest de la rocade Est et à l'extrémité nord du périmètre immédiat les parcelles :

- ZX1 : le bassin de rétention et ouvrages de confinement des eaux pluviales collectées par la rocade, leur voie de desserte et le chemin situé entre le bassin de confinement et le périmètre immédiat.

Le bassin de rétention des eaux pluviales exploité par la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest (DIRCO) est destiné à recueillir, pré-traiter et si nécessaire confiner les eaux pluviales de la rocade polluées accidentellement.

À cet effet, les caniveaux, canalisations, regards, réservoir ou citerne de confinement et bassin de rétention seront maintenus étanches. L'étanchéité de ces équipements doit être vérifiée régulièrement par le maître d'ouvrage qui en assure sans délai les réparations nécessaires.

Grâce à des jeux de vannes, ces équipements doivent permettre à tout moment, de diriger les eaux recueillies vers les ouvrages de confinement, ou le bassin de rétention ou le ruisseau du Montet. Hors bassin de rétention, la capacité globale de confinement doit être de l'ordre de 100 m³.

Une procédure de gestion de crise de ces équipements est établie conjointement entre le service gestionnaire du bassin de rétention (DIRCO), les services de l'État (DDT, DDCSPP), Châteauroux Métropole et son exploitant du service des eaux, le SDIS, la Gendarmerie ou la Police, et l'Agence Régionale de Santé. Cette procédure vise en particulier à :

- permettre une intervention rapide et coordonnée en situation exceptionnelle,
- confiner les eaux les plus polluées dans les regards, canalisations et citerne de confinement, en attente d'évaluation, orientation et élimination en installation agréée,
- décider du devenir des eaux moins polluées en fonction des conditions météorologiques et risques présentés par les polluants :
 - soit par évacuation au réseau d'assainissement communal des eaux usées,
 - soit par évacuation au ruisseau du Montet à l'aval du périmètre immédiat,
 - soit par combinaison successive des 2 précédentes solutions,

dans les conditions de l'arrêté préfectoral n° 2013344-0004 du 10 décembre 2013.

Le fossé d'évacuation situé entre le PPI et le PPR a1 est imperméabilisé ou canalisé étanche, au moins entre la rocade et l'extrémité du périmètre immédiat.

Un clapet anti retour est placé au point de rejet du bassin de rétention au fossé.

Dans la mesure du possible, le bassin de rétention doit faire office de séparateur à hydrocarbures.

L'ensemble de ces installations est maintenu ceinturé d'une clôture résistante et la plus infranchissable possible.

Toute activité ou installation, autre que celles nécessaires à la maintenance du bassin de rétention des eaux pluviales et la sécurisation des captages, est interdite.

- ZX 103 : la maison du gardien des captages, confiée en gestion à l'exploitant, est assainie par une fosse étanche de 40 m³, vérifiée annuellement.
Aucun dispositif de stockage d'hydrocarbure liquide n'est toléré sur ce terrain.
Le terrain sera maintenu en prairie naturelle avec bosquets, régulièrement entretenue sans usage de fertilisant ou de produit phytosanitaire, et ne sera pas pacagé. Toute activité de brûlage de déchets ou végétaux y est interdit. Le revêtement d'accès ne devra pas être susceptible de générer une altération des eaux.
- Voirie : tout dépôt de déchets, de produits de traitement et de résidus y est proscrit.

PPR a2 :

Ce périmètre couvre notamment les prairies inondables de l'Indre de proximité immédiate des captages du Montet et Chambon, allant de la voie ferrée à la limite sud de la zone UB déjà urbanisée de Déols, et de la rocade à la rivière Indre.

En raison des risques de pollution des eaux souterraines par des déversements accidentels ou chroniques de la part de tout type d'activité, alors qu'il est démontré que la vitesse de circulation des eaux dans le sol est très rapide et qu'une part de l'alimentation en eau des captages provient de la nappe alluviale de l'Indre, le seul type d'occupation ou d'utilisation du sol admis en PPR a2 est le maintien en prairies naturelles, consacrées à la fauche (de préférence une fois par an) et entretenues sans apport de fertilisant ni usage de produits phytosanitaires, à l'élevage extensif, et à des zones boisées.

PPR a3 :

Ce périmètre couvre la rocade et à l'Est le tronçon très sensible dit « des Bulles » du ruisseau du Montet. En raison des risques de pollution de la nappe par infiltration directe dans les sols en amont immédiat des captages :

- toute disposition sera prise pour y interdire l'accès,
- les seuls types d'activités admis en PPR a3 sont :
 - l'emprise de la rocade,
 - le maintien des zones boisées et des sols en prairies naturelles consacrées à la fauche (de préférence une fois par an), et entretenues sans apport de fertilisant ni usage de produits phytosanitaires,
 - les travaux destinés à restaurer l'état du milieu naturel.

Sont interdits en PPR a2 et PPR a3 :

- la création de forage ou de puits autres que ceux réservés à l'alimentation en eau potable publique,
- toute construction neuve ainsi que les extensions de construction existante, y compris les abris pour animaux,
- la création de voiries et aires de stationnement de véhicules en raison de leurs rejets en hydrocarbures et métaux lourds,
- les affouillements de sol (communication avec la nappe), sauf travaux destinés à améliorer l'alimentation en eau potable publique,
- les exhaussements de sols sauf ceux destinés à améliorer la protection des captages,
- les équipements d'infrastructures autres que ceux destinés à la production d'eau alimentaire,
- les aires de jeux et de sport (qui nécessitent des exhaussements de sols, l'usage de revêtements polluants ou de produits de fertilisation ou de désherbage),
- tout stockage ou déversement de matières, substances, produits, déchets, pouvant porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- la création de puits d'infiltration destinés aux rejets directs d'eaux pluviales,
- le passage et la création de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides,
- les inhumations privées,
- l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- la pratique du camping sauvage, le stationnement de caravanes, le nomadisme,
- toute activité de brûlage de déchets ou végétaux ou résidus de récoltes.

Sont réglementés en PPR a2 et PPR a3 :

- les travaux d'entretien ou de réaménagements des routes existantes (incluant affouillements et exhaussements de sols) et d'intérêt public, sous réserve d'utilisation de matériaux et de techniques de travaux non susceptibles de générer un quelconque impact sur la qualité des eaux souterraines. L'autorité sanitaire devra être saisie du projet bien avant la réalisation des travaux.
- les tranchées de passage de tout réseau enterré devront être comblées avec des matériaux nobles inertes.

➤ **PRESCRIPTION GENERALE :**

Dans ces périmètres, la collectivité prendra les dispositions nécessaires pour maîtriser et si possible acquérir les terrains offrant le plus de risques de pollution de la nappe (information de la collectivité de toute transaction immobilière et droit de préemption conformément à l'article L.1321.2 du code santé publique).

Article 30 : le périmètre de protection rapprochée PPR b

Ce périmètre couvre une partie du territoire de la commune de Déols, à l'est de la rocade entre la voie ferrée au sud, la limite communale avec Montierchaume au nord/est, et la RN 151 au nord, auquel s'ajoute un espace d'une trentaine d'hectares correspondant aux lieux dits « Les Petits Maussants » et « Les Paillettes » au nord/ouest de la RN 151.

Sont distinguées les prescriptions applicables aux travaux et activités nouvelles de celles applicables aux installations existantes pour lesquelles des délais de mise en conformité sont généralement accordées.

➤ **TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :**

Sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

- 1 la création de forage ou de puits autres que ceux réservés à l'alimentation en eau potable publique,
- 2 la création de carrières, gravières et étangs, ainsi que toute excavation permanente non étanche,
- 3 la création d'activités ou d'installations de récupération de matériaux, de stockage de déchets ou d'utilisation de produits chimiques pouvant porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines (déversements accidentels, eaux d'extinction d'incendies susceptibles de s'infiltrer, ...)
- 4 le rejet dans le sous-sol (via puits, carrières, excavations, drainages) d'effluents pollués susceptibles de contaminer la nappe : eaux usées ou industrielles non épurées, matières de vidange, déjections animales, eaux de drainage des sols ...
- 5 la création de puits d'infiltration destinés aux rejets directs d'eaux pluviales (à l'exclusion des eaux de toiture des immeubles d'habitation et de leurs annexes),
- 6 le passage et la création de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides,
- 7 le stockage de déchets de toute nature à l'exception des terres inertes,
- 8 la création de cimetières, les inhumations privées, l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- 9 la pratique du camping sauvage, le stationnement de caravanes, le nomadisme,
- 10 les épandages de boues de stations d'épuration, de matières de vidange, et de déjections agricoles liquides,
- 11 toute activité de brûlage de déchets ou végétaux ou résidus de récoltes.

Sont réglementés :

- 12 toute nouvelle zone urbanisée (résidences, activités, ..., campings caravanings aménagés inclus) devra obligatoirement et immédiatement être raccordée à un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station d'épuration installée en dehors du périmètre de protection rapprochée, et dont le rejet ne traverse pas ce dernier,
- 13 les canalisations et ouvrages d'assainissement des eaux usées, brutes ou traitées, privés et publics, doivent être étanches. Un test d'étanchéité desdits réseaux et ouvrages sera réalisé à leur mise en service puis tous les 10 ans par leur maître d'ouvrage. Un rapport faisant apparaître les éventuels désordres constatés et les travaux nécessaires pour y remédier, sera établi et transmis sans délai à Châteauroux Métropole qui s'assurera de la bonne exécution des travaux préconisés.

- 14 toute nouvelle construction isolée, compatible avec le règlement du PLU de Déols devra obligatoirement et immédiatement être raccordée à un dispositif d'assainissement non collectif conçu, réalisé et vérifié conforme à la réglementation.
- 15 les travaux d'entretien ou de réaménagements des routes existantes ne peuvent être réalisés qu'en utilisant des matériaux et techniques de travaux non susceptibles de générer un quelconque impact sur la qualité des eaux souterraines. L'autorité sanitaire devra être saisie du projet bien avant la réalisation des travaux.
- 16 les tranchées de passage de réseau enterré devront être comblées avec des matériaux nobles inertes,
- 17 les fossés des voiries, rejoignant les caniveaux qui longent le PPI, seront maintenus étanches, de sorte qu'aucune infiltration d'eaux pluviales polluée ne puisse atteindre le captage,
- 18 les eaux pluviales des espaces aménagés feront l'objet d'une décantation en bassin de rétention étanche équipé d'un séparateur à hydrocarbures,
- 19 les éventuelles eaux d'extinction d'incendie des zones nouvellement urbanisées devront être recueillies dans des bassins de confinement étanches convenablement dimensionnés,
- 20 tout stockage ou activité utilisant des substances chimiques dangereuses (produits phytosanitaires inclus) doit être réalisé à l'abri des pluies et sur cuvette de rétention,
- 21 tout stockage d'engrais liquide doit être réalisé sur cuvette de rétention. Le stockage d'engrais solides doit se faire sur aire étanche, abritée des pluies et ruissellements,
- 22 tout stockage d'hydrocarbure liquide sera installé sur cuvette de rétention ou en cuve double paroi,
- 23 les modes de chauffage permettant d'éviter le stockage d'hydrocarbures liquides (à pression atmosphérique) seront privilégiés,
- 24 les épandages de composts urbains sont autorisés sous réserve de leur normalisation et de la mise en œuvre d'un plan de valorisation agricole largement conforme à la réglementation en vigueur, faisant l'objet d'un suivi agronomique,
- 25 les épandages de fumiers et d'engrais minéraux sont autorisés sous condition d'une fertilisation raisonnée conduisant à un équilibre azoté et à une limitation des pertes en azote dans le sous-sol,
- 26 l'usage de produits phytosanitaires est interdit sur les berges de cours d'eau et fossés. Au-delà, leur usage doit être réduit le plus possible, et un traitement mécanique doit lui être préféré.

➤ INSTALLATIONS EXISTANTES :

Dans les meilleurs délais :

- les forages et puits existants seront, par leur maître d'ouvrage :
 - soit protégés de tout risque d'introduction ou d'infiltration de substances polluantes :
 - tête rehaussée, capot verrouillé, eaux de pluies détournées pour les ouvrages produisant moins de 10.000 m³/an,
 - selon les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant des prescriptions techniques relatives aux forages pour les ouvrages produisant plus de 10.000 m³/an
 - soit comblés par des matériaux inertes dans les règles de l'art.
- les dépôts de déchets (chantiers de récupération de matériaux compris) seront soit éliminés conformément à la réglementation, soit confinés en veillant à ce qu'ils n'engendrent pas de pollution future des eaux souterraines,
- la remise en état des excavations existantes n'est autorisée qu'avec des matériaux inertes, non solubles et non-polluants,
- les prescriptions 13, 20, 21, 22, 25 et 26 du chapitre « TRAVAUX ET ACTIVITÉS NOUVELLES » de l'article 30 et celles de l'article 35 « ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE » seront mises en œuvre,
- au regard des risques accidentels ou chroniques à effet cumulatif des activités menées en amont immédiat des captages de Montet et Chambon :
 - les préconisations du schéma départemental d'accueil des gens du voyage seront mises en œuvre sans délai, par les communes compétentes concernées avec l'appui de Châteauroux Métropole,

- les terrains familiaux prévus par ce schéma seront réalisés en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages.

➤ **PRESCRIPTION GENERALE :**

Dans ce périmètre, Châteauroux Métropole et les municipalités concernées ont pour missions :

- d'identifier les installations à risques,
- d'en informer les autorités administratives compétentes pour précipiter leur mise aux normes,
- de prendre les dispositions nécessaires pour maîtriser et si possible acquérir les terrains offrant le plus de risques de pollution de la nappe (information de la collectivité de toute transaction immobilière et droit de préemption conformément à l'article L.1321.2 du code santé publique).

Article 31 : le périmètre de protection rapprochée PPR c

Ce périmètre couvre l'ensemble des cours d'eau drainant du Montet et de Beaumont et de leurs affluents (ruisseaux Montaga, Montierchaume, Fleuranderie) et fossés de drainage du ruisseau de Beaumont et zone industrielle de la Martinerie jusqu'en limite du PPRb. L'étendue de ce périmètre est précisément définie aux plans joints en annexe I.

Trois types principaux de situation sont définis :

- les bandes élargies aux zones d'expansion des crues des ruisseaux : elles sont localisées dans les parties aval des cours d'eau où l'envasement et la végétation marécageuse sont très développés,
- les bandes comprenant les zones enherbées de bordure de ruisseau (chemin longeant les cours d'eau) : il s'agit d'un maintien en l'état des bandes enherbées existantes situées le long des cours d'eau, souvent bordés de chemins et d'une largeur pouvant atteindre 10 m.
- les bandes restreintes au cours d'eau et aux talus de berges en partie amont des thalwegs, là où les ruisseaux sont directement bordés par des cultures. Leur largeur, généralement de 5 mètres centrée sur l'axe du cours d'eau ou thalweg est très localement plus large (voir plans), mais jamais inférieure à 5m. Cette prescription minimale, s'applique sans préjudice d'autres réglementations éventuellement plus contraignantes : conditionnalité PAC, plans d'actions zone vulnérable nitrates, ...

Chaque mode d'aménagement à réaliser est indiqué sur les plans mentionnés au premier alinéa.

Sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

- 1 la création de forage ou puits,
- 2 les prélèvements en eau superficielle,
- 3 la création de carrières, gravières et étangs,
- 4 l'installation de dépôts ou stockage de produits ou substances chimiques pouvant porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- 5 les rejets d'eaux usées non traitées,
- 6 les rejets d'eaux pluviales non régulés par un bassin de rétention étanche équipé d'un séparateur à hydrocarbures et d'un bassin de confinement d'éventuelles eaux polluées,
- 7 le rejet dans le sous-sol (via puits, carrières, excavations, drainages) d'effluents pollués ou d'eaux pluviales susceptibles de contaminer la nappe,
- 8 le passage et la création de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides,
- 9 le stockage de déchets de toute nature,
- 10 l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- 11 toute activité de brûlage de déchets ou végétaux ou résidus de récoltes.
- 12 la pratique du camping sauvage, le stationnement de caravanes, le nomadisme.

Sont réglementées :

- 13 les tranchées de passage de tout réseau enterré devront être comblées avec des matériaux inertes,
- 14 les cours d'eaux, y compris leurs zones d'expansion de crues et le tronçon du Montet canalisé à l'aval de la RN 151 doivent faire l'objet d'un entretien au moins annuel par les propriétaires riverains.
Ces travaux ne doivent pas conduire à un décolmatage de leur fonds ni à une mise à nu des calcaires, mais doivent faciliter un écoulement rapide des eaux par enlèvement des embâcles et dépôts de déchets pour limiter les infiltrations.

L'enlèvement en tant que de besoin des laisses de crues ou encombrants susceptibles de venir obstruer les ouvrages hydrauliques y seront pratiqués par les propriétaires, conformément à la réglementation générale.

La végétation périphérique de type friches et bois humides de fond de vallée doit être maintenue.

- 15 en partie amont des cours d'eaux et en raison de la bonne capacité d'infiltration des sols, des talus de travail du sol seront réalisés en berge, dans une emprise minimale de 2,5 m de part et d'autre de l'axe du cours d'eau ou thalweg.

Ces talus seront réalisés par labours successifs dans le même sens. Ainsi, une surélévation de 20 à 30 cm de cette zone par rapport à la culture permettra de retenir les eaux de ruissellement et à en favoriser l'infiltration tout en retenant les molécules de gros diamètre. Ces talus ne seront pas cultivés et aucune raie de drainage superficiel ne devra les recouper.

L'implantation d'une haie en bordure de cours d'eau peut bien entendu se substituer au talus.

- 16 les travaux de voirie (ponts) ne peuvent être réalisés qu'en utilisant des matériaux et techniques de travaux non susceptibles de générer un quelconque impact sur la qualité des eaux souterraines. L'autorité sanitaire devra être saisie du projet bien avant la réalisation des travaux.
- 17 le PPRC est maintenu en état de prairie ou couverture végétale permanente.
- 18 les bassins de rétention et de confinement des eaux pluviales de la Malterie situés sur le cours et dans la boucle du ruisseau de la Fleuranderie en amont de la RN 151, ainsi que le canal de dérivation du Montet situé à l'aval de la RN 151 feront l'objet d'une attention particulière de la part de Châteauroux Métropole qui pourvoira sans délai aux entretiens et réparations nécessaires.
- 19 le ministère de la Défense, maître d'ouvrage, est chargé du suivi de la qualité des eaux et sédiments de la lagune de Beaumont et de la prise en charge des éventuels travaux de remise en bon état écologique.

Article 32 : le périmètre de protection rapprochée PPR d

Ce périmètre concerne spécifiquement les mardelles ou dépressions particulièrement vulnérables par lesquelles des pollutions superficielles peuvent pénétrer directement dans l'aquifère.

Ces points sont répartis sur tout le bassin d'alimentation des captages et principalement sur toute son aire périphérique. Leur localisation et cartographie est jointe en annexe 1.

Après synthèse de plusieurs études spécifiques, ne sont conservées en PPR d que les mardelles à :

- très forte vulnérabilité (classe 1) : dépressions 3, 73, 81, 111, 112, 112 bis, 116, 124, C, D, O
- forte vulnérabilité (classe 2) : dépressions 1, 16, 17, 18, 21, 23, 49, 52, 58, 59, 78, 87, 88, 90, 91, 96, 97, 99, 100, 114, 117, 121, A, F, P

Pour chacune de ces mardelles ou dépressions, sont interdits :

1. l'extraction de matériaux,
2. le stockage de déchets de toute nature,
3. le rejet d'effluents pollués,
4. le rejet de nouvelles eaux pluviales,
5. le déversement nouveau d'eaux de drainage des sols,
6. la construction après remblaiement,
7. toute activité de brûlage de déchets ou végétaux ou résidus de récoltes.

Pour chacune de ces mardelles ou dépressions, sont réglementées :

8. l'entretien des lieux qui ne doit pas conduire à un décolmatage des fonds ni à une mise à nu des calcaires,
9. un maintien de la végétation en place (fauchage, taille des arbres) voire son développement protecteur tout autour de la dépression,
10. à défaut d'écran végétal, la constitution de talus de travail du sol dans une emprise minimale de 1,0 m autour des dépressions. Ces talus seront réalisés par labours successifs dans le même sens. Ainsi, une surélévation de 20 à 30 cm de cette zone par rapport à la culture permettra de retenir les eaux de ruissellement et à en favoriser l'infiltration tout en retenant les molécules de gros diamètre. Ces talus ne seront pas cultivés et aucune raie de drainage superficiel ne devra les recouper.
11. Les travaux préconisés dans l'étude N05-36004 de décembre 2005 seront mis en œuvre par les propriétaires des terrains, conformément à la réglementation en vigueur :
 - soit par élimination des dépôts de déchets,

- soit par confinement sur site, après tri, enlèvement des déchets dangereux, remodelage des déchets inertes restants, constitution d'un dôme de couverture en matériaux semi-imperméables, tout en laissant une zone d'infiltration des eaux pluviales ne pouvant être détournées.
12. les eaux pluviales et eaux de drainage seront détournées chaque fois que cela est possible. En l'absence de solution technique en raison de la configuration topographique et hydrographique des sols (exemple : mardelle 116), le propriétaire du réseau de drainage installera un lit de tourbe en fond de dépression.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Article 33 : délimitation du périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée d'une superficie de l'ordre de 45 km² est établi conformément au plan annexé au présent arrêté.

Il englobe la majeure partie du bassin d'alimentation connu des captages, lequel est probablement plus étendu vers l'Est. En raison du développement d'activités de type industriel et de l'écoulement gravitaire des eaux vers le ruisseau de la Fleuranderie, la zone d'alimentation des captages intersectant la zone aéroportuaire a également été incluse dans le périmètre de protection éloignée.

Article 34 : recommandations dans le périmètre de protection éloignée

On veillera à une application stricte de la réglementation générale dans ce périmètre.

- En particulier, l'administration portera une grande attention :
 - aux travaux, projets de construction et installations d'activités dans le périmètre afin d'éviter tout rejet susceptible de contaminer la nappe d'eau souterraine,
 - à la mise en application de prescriptions de sécurité des activités de livraison, stockage et utilisation de substances dangereuses, afin de confiner avec certitude tout déversement accidentel,
 - à la mise en œuvre du schéma directeur d'assainissement de Châteauroux Métropole visant à tendre vers un rejet minimal au milieu naturel à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages du Montet et de Chambon,
 - à la réalisation de bassins de rétention des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel et de confinement des eaux polluées et d'extinction d'incendie des zones urbanisées et industrielles,
 - à la résorption des sites et sols pollués.

- En ce qui concerne les mardelles et dépressions à faible vulnérabilité (classe 3), numérotées ou dénommées : 2, 4, 5, 6, 7, 8, 14, 15, 19, 24, 25, 43, 50, 53, 54, 82, 83, 85, 92, 98, 102, 108, 109, 110, 113, 115, 118, 119, 120, 123, B, E, G, H, I, J, L, M, N, Q, il est rappelé qu'il n'est pas recommandé d'y construire, d'en modifier les aménagements actuels et leur environnement, d'y favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement.
La localisation de ces mardelles est représentée en annexe 1.

- En ce qui concerne la sécurisation des installations à risques existant dans les exploitations agricoles situées dans le périmètre de protection éloignée, les éléments de réglementation générale rappelés à l'article 35 sont directement applicables.
Concernant tout particulièrement les unités d'engrais liquides, les propriétaires et exploitants concernés par les mises aux normes pourront s'appuyer sur les différents dispositifs d'aides existants.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 35 : rappels de réglementation générale

- les sondages, forages, puits ou ouvrages souterrains de prélèvement d'eau soumis à déclaration doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 pris en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.
En particulier, les têtes d'ouvrage doivent émerger de 0,50 m au-dessus du terrain naturel, être munies d'un capot de fermeture verrouillé par un dispositif de sécurité, protégées des infiltrations par une margelle bétonnée, et les ouvrages ne doivent capter qu'une seule nappe d'eau souterraine.

- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé en cuve double paroi ou sur cuvette de rétention, conformément aux arrêtés ministériels (arrêté ministériel du 22 juin 1998 pour les installations classées ICPE, et arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les cuvettes de rétention doivent être conçues selon les prescriptions jointes en annexe 2,
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental)
- toute construction fixe ou temporaire destinée à l'habitation doit disposer d'un dispositif d'assainissement conformément aux articles L.1331-1 à L.1331-16 du code de la santé publique.
- les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources.
- s'agissant des produits phyto-sanitaires :
 - conformément à la loi n°2014-110 du 06/02/2014, leur utilisation est interdite :
 - pour les particuliers à compter du 01/01/2019,
 - pour les personnes publiques à compter du 01/01/2017 pour l'entretien des espaces verts, forêts et promenades accessibles ou ouverts au public (hors produits de bio contrôle, produits AB et produits à faibles risques). Il en est de même sur les voiries, sauf pour des raisons de sécurité.
 - pour les activités professionnelles dont notamment les exploitations agricoles, l'objectif du plan Ecophyto vise une réduction de 20% de l'usage de pesticides à l'horizon 2020 et de 50% d'ici 2025.
 - les produits phyto-sanitaires sont stockés en armoire ou local fermant à clé, aéré et ventilé, sur cuvette de rétention, conformément à l'article R5132-66 du Code de la santé publique, du décret 87-361 du 27 mai 1987 et du Code du Travail.
Par ailleurs, les utilisateurs doivent prendre toutes précautions pour éviter l'entraînement des produits vers les points d'eau consommable par l'homme et les animaux ainsi que les périmètres de protection des captages pris en application de l'article L.1321-1 du Code de la Santé Publique, quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant les traitements.
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit,

MISE EN COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Article 36 : documents d'urbanisme

Le présent arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la protection des captages Montet et Chambon à Déols est annexé sans délai à chacun des documents d'urbanisme (PLU, POS, carte communale) des communes de COINGS, DEOLS, DIORS, ETRECHET et MONTIERCHAUME.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

SECTION 5 ACTIONS DE BASSIN VERSANT

Article 37 : maîtrise des pollutions diffuses nitrates et produits phytosanitaires

La collectivité est invitée :

- à créer les conditions d'une démarche collective, volontaire et pérenne de fertilisation raisonnée et de réduction des intrants de chaque exploitation agricole du bassin versant (périmètres de protection rapprochée et éloignée),
- à contractualiser avec Réseau Ferré de France, un désherbage mécanique des lignes de transport ferroviaire traversant les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages, plutôt que chimique (produits phytosanitaires).

SECTION 6 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera à chaque visite :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eaux traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 39 : plan d'alerte et d'intervention

Le maître d'ouvrage et son exploitant établiront une procédure d'alerte et d'intervention destinée à prévenir toute pollution des installations de production d'eau, en cas de déversement accidentel de substance dangereuse ou polluante sur les axes de circulation et cours d'eau compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Article 40 : incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'ARS les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

Article 41 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation et son exploitant doivent constamment entretenir en bon état, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant l'arrêt de la station, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de l'ARS au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiat des captages.

Article 42 : bruit

La réglementation applicable est celle décrite aux articles R.1334-30 à R.1334-37 du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage.

L'émergence ne devra pas dépasser 5 dB(A) en période diurne, et 3 dB(A) en période nocturne.

Article 43 : locaux sanitaires

Les bureaux et locaux sanitaires respecteront les prescriptions du code du travail, notamment les normes DTU.

Article 44 : sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques des installations de production et distribution des eaux sera établi selon les normes et conforme aux règles de sécurité en vigueur. Les installations électriques seront régulièrement vérifiées et entretenues. Elles seront vérifiées annuellement par un organisme de contrôle agréé, dans le cadre d'une prestation contractualisée.

Conformément aux normes relatives à la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre, des mesures telles que des liaisons électriques ou mise à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations. La mise à la terre sera unique par installation et effectuée selon les règles de l'art.

Article 45 : sécurité incendie :

Des consignes particulières d'incendie seront établies et affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur et à l'extérieur des locaux, à proximité des accès.

L'emplacement du moyen d'appel des secours sera indiqué. Le numéro de téléphone des services de secours (SAMU, pompiers, médecins, ...) sera affiché près du téléphone.

Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.

Article 46 : sécurité Vigipirate

La collectivité maîtresse d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées,
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

La collectivité maîtresse d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, les services :

- ARS pour toute altération qualitative brutale des eaux, et
- les forces de police ou gendarmerie, ARS et Préfecture (SIDPC) pour toute effraction d'installation.

Article 47 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 3 et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 48 : sécurité de l'approvisionnement en eau

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité de son mode d'approvisionnement en eau potable.

La solution retenue devra être préalablement validée par l'ARS et les services de l'État et compatible avec le schéma départemental d'alimentation en eau potable.

Article 49 : sécurité de l'approvisionnement électrique

L'alimentation électrique des stations de pompage est assurée par deux lignes différentes sécurisant l'approvisionnement électrique contre des chutes de lignes électriques lors de tempête.

Le groupe électrogène installé est destiné au fonctionnement des outils de gestion électronique mais ne peut en aucun cas relancer les pompes.

La station de pompage Montet Chambon est classée installation prioritaire du plan « électro-secours » arrêté par le préfet de l'Indre.

La collectivité maîtresse d'ouvrages et son exploitant devront malgré tout établir une procédure visant à pallier une baisse ou rupture de fourniture électrique de la part du fournisseur d'énergie pendant plusieurs jours.

À cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle.

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

L'usage de groupes électrogènes devra être rendu compatible avec les prescriptions de l'article 12.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité maîtresse d'ouvrage et son exploitant qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

Article 50 : modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être porté sans délai à la connaissance du Préfet et de l'autorité sanitaire (ARS).

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation d'un des captages ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maîtresse d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 51 : abrogation

Les arrêtés préfectoraux n° 2008-0123 du 14 novembre 2008 et n° 2012208-0012 du 26 juillet 2012 sont abrogés.

Article 52 : Information du public

Le présent arrêté est inséré sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs ».

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au moins en chacune des mairies de Coings, Déols, Diors, Etretchet et Montierchaume, et au siège social de Châteauroux Métropole.

- le dossier sera mis à disposition du public en préfecture et en mairies pendant deux mois à partir de sa publication, où il pourra être consulté.
- une attestation précisant les dates effectives d'affichage de l'arrêté et de mise à disposition du dossier au public sera transmise par chaque commune à l'ARS.
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais de Châteauroux Métropole, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 53 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de deux mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 54 : exécution

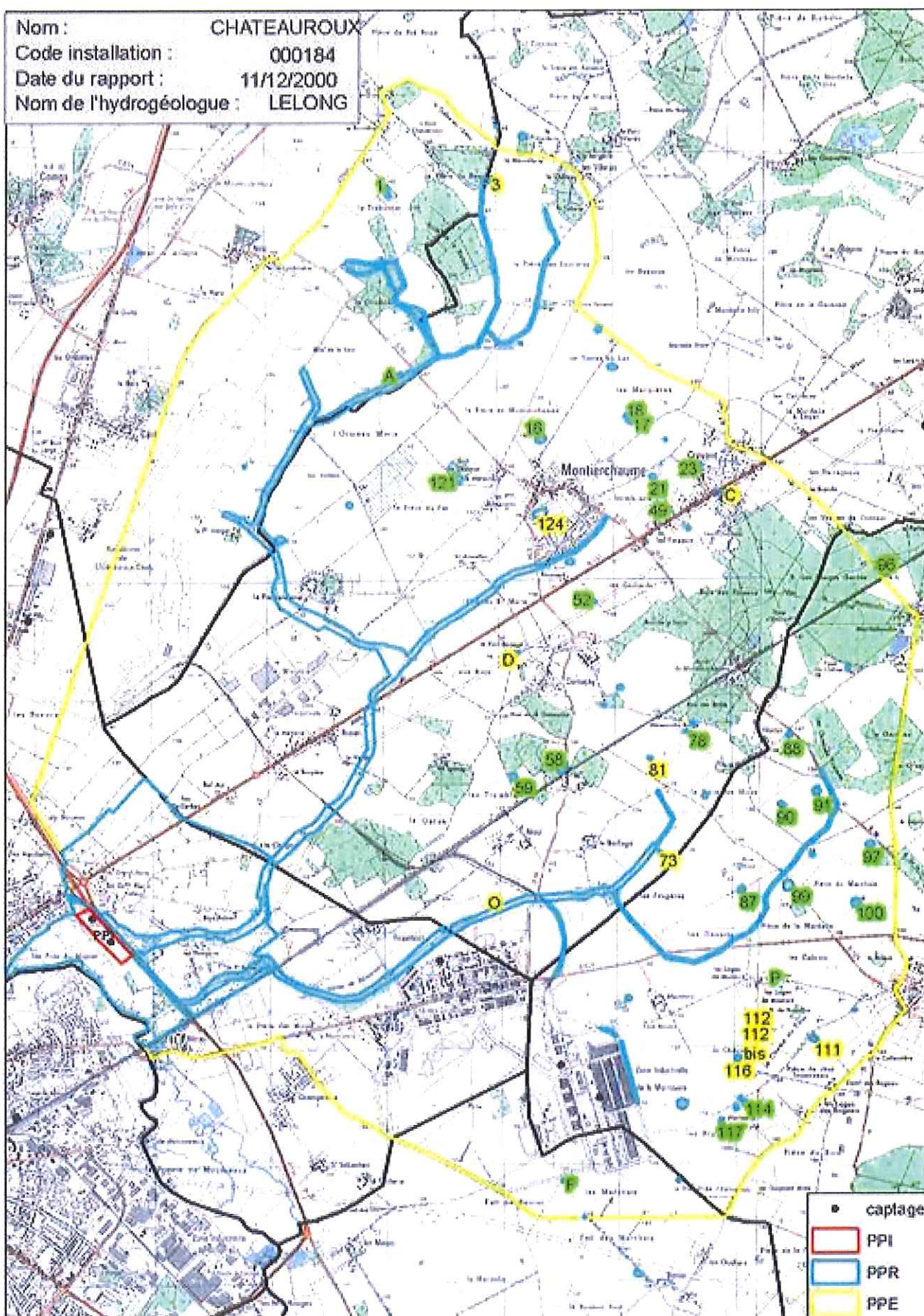
Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé du Centre-Val de Loire, le Président de Châteauroux Métropole, les Maires des communes de Coings, Déols, Diors, Etrechet et Montierchaume sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par des prescriptions du périmètre de protection rapproché.



Seymour MORSY

ANNEXE 1



ANNEXE 2

Stockage de substances chimiques – dispositifs de rétention

I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluant, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ANNEXE 3

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1 – Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2 – Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- L'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.